



## PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS ET D'EQUIPEMENTS AFFECTES A L'EXERCICE DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT

Entre

**La Commune de Saint Etienne du Grès**, dont l'Hôtel de Ville se situe 20, Avenue de la République - 13103 SAINT ETIENNE DU GRES, représentée par son Maire, Monsieur Jean MANGION, dûment habilité par délibération n° ..... en date du ~~12.11.2017~~ *2017/132*, d'une part, Ci-après dénommée la collectivité propriétaire,

et

**La Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles**, dont le siège se situe 2, Avenue des Ecoles - 13520 MAUSSANE LES ALPILLES, représentée par son Président, Monsieur Hervé CHERUBINI, dûment habilité par délibération n° 170/2017 en date du 25 octobre 2017, d'autre part, Ci-après dénommée la collectivité bénéficiaire,

*Vu les articles L. 1321-1 à 1321-5, L. 5211-5 III et L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu les arrêtés préfectoraux en date du 19 décembre 2014 et du 2 décembre 2016 portant modification des statuts de la CCVBA ;*

*Vu les statuts de la CCVBA et ses compétences « eau » et « assainissement » ;*

*Considérant que le Code général des collectivités territoriales dispose que tout transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert pour l'exercice de cette compétence.*

### **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Le présent procès-verbal a pour objet de dresser la liste des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » et de fixer les conditions de mise à disposition à titre gratuit de ces biens à la collectivité bénéficiaire.

Il indique la consistance, la situation juridique et l'état des biens mis à disposition.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Consistance, état des biens et évaluation de la remise en état des biens**

<b>Consistance</b>	<b>Etat</b>
1 station d'épuration : Année de construction 2005 Capacité : 192 kg DBO5/jour Equivalent habitant : 3 200 576 m <sup>3</sup> /jour  Equipements de la STEP : 1 Bassin tampon 1 Dégrilleur 1 Dégraisseur Dessableur 1 Bassin d'aération 1 Clarificateur 1 presse à boues 5 lits d'épandage 1 Canal de sortie  1 local technique de 44m <sup>2</sup>	Passable
15 600 ml de réseaux d'eaux usées	Passable
33 500 ml de réseaux d'eau potable	Très mauvais
1 poste de relèvement/refoulement entrée STEP 1 poste de relèvement/refoulement Camping 1 poste de relèvement/refoulement Cours du Loup 1 poste de relèvement/refoulement Pierre Emmanuel 1 poste de relèvement/refoulement Laurade 1 poste de relèvement/refoulement Salle multi-activités 1 poste de relèvement/refoulement Chemin de Thèze 1 poste de relèvement/refoulement Stade 1 poste de relèvement/refoulement Chemin du Mas d'Arthaud	Passable
1 station de pompage : - Local pompe 33m <sup>2</sup> - Local comptage 5m <sup>2</sup>	Bon
1 réservoir : - Chambre de vannes 10m <sup>2</sup> - Local technique 4m <sup>2</sup>	Passable

**Article 2 : Situation juridique des biens**

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

### **Article 3 : Durée de la mise à disposition**

La présente mise à disposition prend fin en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition à savoir ne seront plus affectés à la mise en œuvre des compétences. Ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ceux-ci.

La Communauté est seulement propriétaire des biens mobiliers qu'elle a renouvelés : la Commune ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur ces biens mobiliers ainsi renouvelés.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale. Ce prix est éventuellement :

- Diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition et des charges, supportées par elle, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces biens par la collectivité antérieurement compétente ;
- Augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien desdits biens par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation.

### **Article 4 : Litiges**

Les parties s'engagent à privilégier, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec d'un règlement amiable, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait en double exemplaire à Maussane les Alpilles, le **03 NOV. 2017**

Le Maire de Saint Etienne du Grès  
Monsieur Jean MANGION



Le Président de la CCVBA  
Monsieur Hervé CHERUBINI



Accusé de réception en préfecture  
013-241300375-20241219-DEL166\_2024-DE  
Date de télétransmission : 20/12/2024  
Date de réception préfecture : 20/12/2024